



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2019-030

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-04-25-006 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/071/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1163 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab (3 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-05-06-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 300 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des travaux d'installation de portiques flux libre sur l'autoroute A311 (PR 28+950 et 29+490) (3 pages)

Page 8

21-2019-05-03-005 - Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de la Côte-d'Or (24 pages)

Page 12

21-2019-05-03-006 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or (7 pages)

Page 37

21-2019-05-03-004 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de la Côte-d'Or (6 pages)

Page 45

21-2019-05-06-002 - Arrêté Préfectoral n° 298 du 06 mai 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges. (3 pages)

Page 52

21-2019-05-06-003 - Arrêté Préfectoral n° 299 du 06 mai 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges. (3 pages)

Page 56

21-2019-05-02-005 - Arrêté Préfectoral n° 303 du 02 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2019 hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-Sud. (5 pages)

Page 60

21-2019-05-07-002 - Arrêté Préfectoral n° 304 du 07 mai 2019 d'autorisation relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de SAVOISY. (6 pages)

Page 66

21-2019-05-09-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 305 réglementant la circulation à l'occasion du marathon des Grands Crus (running, semi-marathon roller et marathon roller) le dimanche 12 mai 2019 (4 pages)

Page 73

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-04-19-018 - CONVENTION D UTILISATION 021-2019-0002 : OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (6 pages)

Page 78

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-06-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 291 du 02 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21) (3 pages)	Page 85
21-2019-05-03-007 - Arrêté préfectoral n° 294 du 3 mai 2019 portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière à CHAMESSON, exploitée par la société nouvelle SOGEPierre, et dérogeant aux dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement (4 pages)	Page 89
21-2019-04-19-019 - Arrêté préfectoral n°256 du 19 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de QUETIGNY (2 pages)	Page 94
21-2019-05-03-002 - ARRETE PREFECTORAL n°295/SG du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or (3 pages)	Page 97
21-2019-05-07-001 - Arrêté préfectoral n°296 portant interdiction de manifester du samedi 11 mai 2019 à 08h00 au lundi 13 mai 2019 à 8H00 à différents endroits du centre-ville de DIJON (2 pages)	Page 101

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-04-25-006

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/071/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1163 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC Lab

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/071/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1163 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2102 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 du 10 avril 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

.../...

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 du 6 juillet 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/199/2018 et ARS Grand Est n° 2018-2095 du 20 novembre 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 30 janvier 2019 de la SELAS BC-Lab ayant pour ordre du jour la cession de l'intégralité des titres, détenus dans le capital de ladite société, par Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2019 de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la cession, intervenue le 31 janvier 2019, de l'intégralité des titres détenus par Monsieur Raymond Truchot dans le capital de la SELAS BC-Lab ;

VU le courrier du 5 mars 2019 de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab, informant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est de la cession, intervenue le 31 janvier 2019, de l'intégralité des titres détenus par Monsieur Raymond Truchot dans le capital de la SELAS BC-Lab ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 8 mars 2019 informant la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES que le dossier présenté le 1^{er} mars 2019 est reconnu complet le 4 mars 2019, date de réception,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018, modifiée en dernier lieu par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/199/2018 et ARS Grand Est n° 2018-2095 du 20 novembre 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste,
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste,
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste,
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste,

- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste,
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP,
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste,
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste,
- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste,
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste,
- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 25 avril 2019

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est
le directeur des soins de proximité

Signé

Wilfrid STRAUSS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs. Le tribunal administratif compétent peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-05-06-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 300 portant réglementation
temporaire de la circulation à l'occasion des travaux
d'installation de portiques flux libre sur l'autoroute A311
(PR 28+950 et 29+490)**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières
Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise**

Affaire suivie par Philippe MUNIER

Tél. : 03.80.29.44.20.

Courriel : philippe.munier@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 300 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des travaux d'installation de portiques flux libre sur l'autoroute A311 (PR 28+950 et 29+490)

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté préfectoral n° 349 permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 97 du 20 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 20 mars 2019 de Monsieur le Directeur Régional RHIN APRR pour les travaux d'installation de portiques flux libre sur l'autoroute A311,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux,

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

ARRETE

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la bretelle du sens de circulation BEAUNE-DIJON de l'autoroute A311, sur l'échangeur A31/A311.

Les travaux seront réalisés sous fermeture totale de la bretelle considérée la nuit du mardi 14 mai 2019 à 22h00 au mercredi 15 mai 2019 à 6h00.

La bretelle "A311-Dijon" sera donc fermée à la circulation pour les clients circulant sur l'autoroute A31 en provenance de Beaune.

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu jusqu'au vendredi 24 mai 2019. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or.

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant sur autoroute susvisé, ces dispositions entraîneront un détournement du trafic sur le réseau secondaire :

- pour les usagers en provenance de Beaune (Paris ou Lyon) via l'A31 : emprunt de la sortie n°1 "Nuits-St-Georges" pour rejoindre Dijon par la RD 974

- pour les clients en provenance du diffuseur de Nuits-St-Georges : emprunt de la sortie n°4 "Arc-sur-Tille" pour rejoindre Dijon par la RD 700.

Article 3

La signalisation des chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la huitième partie "Signalisation Temporaire" de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier,
- "Choix d'un mode d'exploitation".

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 4

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 5

Le Directeur de cabinet de la Préfecture de Côte D'Or,
Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de Côte-d'Or,
Le Directeur Régional RHIN APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie sera adressée pour information à:

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,

- M. le Directeur du SAMU de Dijon,
- M. le Directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

A DIJON, le 06 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-03-005

Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2019/2020 dans le département de la Côte-d'Or

Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Côte-d'Or

Liste des communes soumises à un plan de gestion petit gibier

Nom_Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
AGEY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AHUY	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
AIGNAY-LE-DUC	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
ALISE-SAINTE-REINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AMPILLY-LES-BORDES	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
AMPILLY-LE-SEC	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
ANCEY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ARCEAU	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
ARC-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
ARRANS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ASNIERES-LES-DIJON	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
ATHEE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ATHIE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
AUXONNE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BAIGNEUX-LES-JUIFS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BARBIREY-SUR-OUCHES	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BAULME-LA-ROCHE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BEAUNOTTE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BEIRE-LE-FORT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BELLFOND	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
BELLENEUVE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BELLENOD-SUR-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BENOISEY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BILLEY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BINGES	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BLAISY-BAS	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BLAISY-HAUT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BLESSEY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BLIGNY-LE-SEC	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
BOUIX	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
BOUX-SOUS-SALMAISE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BREMUR-ET-VAUROIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
BRESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
BRION-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
BUFFON	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BUNCEY	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
BUSSY-LA-PESLE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
BUSSY-LE-GRAND	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CERILLY	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
CHAIGNAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CHAMBEIRE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
CHAMPAGNY	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
CHAMP-D'OISEAU	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHANCEAUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
CHARMES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHARREY-SUR-SEINE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHATEAUNEUF	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHATILLON-SUR-SEINE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CHAUME-LES-BAIGNEUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CHEUGE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
CLENAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CLERY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
COMMARIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CORPOYER-LA-CHAPELLE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
COURCELLES-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CREPAND	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
CUISEREY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
CURTIL-SAINT-SEINE	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
DARCEY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
DIENAY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
DRAMBON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur

Nom_Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
DUESME	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
ECHANAY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ECHEVANNES	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
ECHIGEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
EPAGNY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
ERINGES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ETALANTE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
ETAULES	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
ETEVAUX	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
ETORMAY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
ETROCHEY	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
FAIN-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FAIN-LES-MOUTIERS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FAUVERNEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
FLACEY	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
FLAMMERANS	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FONTAINE-FRANCAISE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
FONTAINES-EN-DUESMOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
FRANCHEVILLE	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
FRESNES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
FROLOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GEMEAUX	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
GENLIS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GOMMEVILLE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
GRENAND-LES-SOMBERNON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GRESIGNY-SAINTE-REINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
GRIGNON	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
HAUTEROCHE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Tille Norge	Lièvre d'Europe		
HEUILLEY-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
IS-SUR-TILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
IZIER	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
JANCIGNY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
JOURS-LES-BAIGNEUX	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LABERGEMENT-FOIGNEY	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LAMARCHE-SUR-SAONE	Saône Nacey	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
LAMARGELLE	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
LANTENAY	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
LONGEAULT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LONGECOURT-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
LUCENAY-LE-DUC	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MAGNY-LAMBERT	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
MAGNY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
MAISEY-LE-DUC	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
MALAIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARANDEUIL	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARCILLY-SUR-TILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
MARLIENS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
MARMAGNE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MARSANNAY-LE-BOIS	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
MASSINGY	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
MAXILLY-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MENETREUX-LE-PITOIS	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MESMONT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
MOITRON	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTIGNY-MONTFORT	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		

Nom_Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTMANCON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
MONTOILLOT	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
MOSSON	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
NOGENT-LES-MONTBARD	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
NOIRON-SUR-SEINE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
NORGES-LA-VILLE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
OBTREE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
ORIGNY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
PANGES	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
PELLEREY	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
PLOMBIERES-LES-DIJON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PLUVAULT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PONCEY-LES-ATHEE	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PONCEY-SUR-L'IGNON	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
PONTAILLER-SUR-SAONE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
POTHIERES	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
PRALON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
PRUSLY-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
QUEMIGNY-SUR-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
QUINCEROT	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
QUINCY-LE-VICOMTE	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
REMILLY-EN-MONTAGNE	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
REMILLY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
RENEVE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
ROUVRES-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHES	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-GERMAIN-SOURCE-SEIN	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-LEGER-TRIEY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-MARC-SUR-SEINE	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
SAINT-MARTIN-DU-MONT	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
SAINT-REMY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-SAUVEUR	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	Lièvre d'Europe		
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHES	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SAULX-LE-DUC	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
SAUSSY	Tille Norge	Lièvre d'Europe	Perdrix grise	
SAVIGNY-LE-SEC	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SEIGNY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SEMOND	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
SENAILLY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SOISSONS-SUR-NACEY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
SOMBERNON	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TALMAY	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
TARSUL	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
TART-LE-BAS	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
TART-LE-HAUT	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
THENISSEY	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
TIL-CHATEL	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
THOREY-EN-PLAINE	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	
TILLENAY	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TOUILLON	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
TROCHERES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
TROUHAUT	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
TURCEY	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
VANNAIRE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
VARANGES	Plaine de Genlis	Faisan commun	Perdrix grise	

Nom_Commune	Nom plan de gestion	Espèce 1	Espèce 2	Conditions spécifiques
VAUX-SAULES	Ougne et Suzon	Perdrix grise		
VELARS-SUR-OUCHÉ	Val d'Ouche	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VENAREY-LES-LAUMES	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VERNOT	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
VIELVERGE	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLAINES-EN-DUESMOIS	Auxois - Chatillonnais	Faisan commun		
VILLAINES-LES-PREVOTES	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLECOMTE	Tille Norge	Faisan commun	Lièvre d'Europe	
VILLERS-LES-POTS	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLERS-PATRAS	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILLERS-ROTIN	Saône Nacey	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VILOTTE-SUR-OURCE	Val de Seine	Lièvre d'Europe		
VISERNY	Pays d'Auxois	Faisan commun		Interdiction d'introduire du faisan obscur
VIX	Val de Seine	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur
VONGES	Val de Saône	Faisan commun	Lièvre d'Europe	Interdiction d'introduire du faisan obscur

Fait à Dijon, Le 3 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Type	Sous-type	Surface	Nom_Commune
Commune	Commune	5795614,5	THOREY-EN-PLAINE
Commune	Commune	14588257	ROUVRES-EN-PLAINE
Commune	Commune	6992570	ECHANNAY
Commune	Commune	7674877,5	MONTOILLOT
Commune	Commune	9973547,5	LONGECOURT-EN-PLAINE
Commune	Commune	12030341,5	CURTIL-SAINT-SEINE
Commune	Commune	7175252,5	CHAMPAGNY
Commune	Commune	12853407,5	VERNOT
Commune	Commune	16773719	BLIGNY-LE-SEC
Commune	Commune	6340152,5	MESMONT
Commune	Commune	10557633	POUILLY-SUR-VINGEANNE
Commune	Commune	8356876	BLAISY-HAUT
Commune	Commune	14402924,5	GISSEY-SUR-OUCHÉ
Commune	Commune	8424115	AGEY
Commune	Commune	30907363,5	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE
Commune	Commune	9441924	TARSUL
Commune	Commune	5344263,5	ECHIGEY
Commune	Commune	7174819	MARCILLY-SUR-TILLE
Commune	Commune	16338433	VILLECOMTE
Commune	Commune	9302899,5	SAVIGNY-LE-SEC
Commune	Commune	12065431	MARSANNAY-LE-BOIS
Commune	Commune	10500472,5	MAGNY-SUR-TILLE
Commune	Commune	12179646,5	EPAGNY
Commune	Commune	14580447,5	BOUX-SOUS-SALMAISE
Commune	Commune	11523355	ECHEVANNES
Commune	Commune	13408372,5	SOMBERNON
Commune	Commune	11501485	BUSSY-LA-PESLE
Commune	Commune	13353477	BLAISY-BAS
Commune	Commune	20650324	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ
Commune	Commune	8735088	FAUVERNEY
Commune	Commune	9267417,5	SAUSSY
Commune	Commune	3030094	PRALON
Commune	Commune	6690182	BAULME-LA-ROCHE
Commune	Commune	4146526	CORPOYER-LA-CHAPELLE
Commune	Commune	8851520,5	BUFFON
Commune	Commune	4973912,5	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY
Commune	Commune	10457030	ARRANS
Commune	Commune	5219400,5	ORIGNY
Commune	Commune	10258695	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
Commune	Commune	10289374,5	THENISSEY
Commune	Commune	18962431,5	DARCEY
Commune	Commune	8601792	BEAUNOTTE
Commune	Commune	6049574	SEMOND

Commune	Commune	7374067,5 BLESSEY
Commune	Commune	5778405,5 CREPAND
Commune	Commune	6794346 VISERNY
Commune	Commune	10992063 NORGES-LA-VILLE
Commune	Commune	14694080 VIELVERGE
Commune	Commune	12419539 PELLEREY
Commune	Commune	5275051 OBTREE
Commune	Commune	16602964,5 PONCEY-SUR-L'IGNON
Commune	Commune	7533640 IZIER
Commune	Commune	7371082 BRESSEY-SUR-TILLE
Commune	Commune	8824746,5 CHEUGE
Commune	Commune	6160881,5 PANGES
Commune	Commune	7633545,5 LABERGEMENT-FOIGNEY
Commune	Commune	4879223 CHAMP-D'OISEAU
Commune	Commune	8742348,5 MONTLIOT-ET-COURCELLES
Commune	Commune	4431624 MARLIENS
Commune	Commune	1230242 LONGEAULT
Commune	Commune	9580634 ATHEE
Commune	Commune	4330172,5 QUINCEROT
Commune	Commune	11333916 NOIRON-SUR-SEINE
Commune	Commune	6644131,5 MENETREUX-LE-PITTOIS
Commune	Commune	5724810 BENOISEY
Commune	Commune	7576767 FAIN-LES-MONTBARD
Commune	Commune	5937871,5 ATHIE
Commune	Commune	9438382,5 VARANGES
Commune	Commune	17997012,5 FONTAINES-EN-DUESMOIS
Commune	Commune	17168281,5 MONTIGNY-MONTFORT
Commune	Commune	5997535,5 ERINGES
Commune	Commune	12882321 MAGNY-LAMBERT
Commune	Commune	34386162,5 VILLAINES-EN-DUESMOIS
Commune	Commune	15403367 MOITRON
Commune	Commune	11316923 JOURS-LES-BAIGNEUX
Commune	Commune	9478076,5 BREMUR-ET-VAUROIS
Commune	Commune	8882477 SAINT-GERMAIN-SOURCE-SEINE
Commune	Commune	6112553,5 TILLENAY
Commune	Commune	21550592,5 POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
Commune	Commune	14674328 AMPILLY-LES-BORDES
Commune	Commune	3199758,5 ETROCHEY
Commune	Commune	5266713 BEIRE-LE-FORT
Commune	Commune	3560893,5 PLUVAULT
Commune	Commune	17779398 BINGES
Commune	Commune	9450885 TROUHOUT
Commune	Commune	21181982 CHANCEAUX
Commune	Commune	17362973,5 LANTENAY
Commune	Commune	8381156 ANCEY
Commune	Commune	3870973 SAINT-SEINE-L'ABBAYE
Commune	Commune	6439362,5 COMMARIN
Commune	Commune	9716590 REMILLY-SUR-TILLE

Commune	Commune	10342556,5 TART-LE-HAUT
Commune	Commune	12318954 TURCEY
Commune	Commune	12143141,5 SAINT-JEAN-DE-BOEUF
Commune	Commune	4645194 TART-LE-BAS
Commune	Commune	10810679,5 BARBIREY-SUR-OUCHÉ
Commune	Commune	14356570 RENEVE
Commune	Commune	22072685 TALMAY
Commune	Commune	16733768 FLAMMERANS
Commune	Commune	9541635 HEUILLEY-SUR-SAONE
Commune	Commune	5079799,5 TROCHERES
Commune	Commune	10472976 VILLERS-LES-POTS
Commune	Commune	6168682,5 CHAMBEIRE
Commune	Commune	11596564,5 CÉSÉY-SUR-TILLE
Commune	Commune	14636333 BELLENEUVE
Commune	Commune	6349741,5 CUISÉREY
Commune	Commune	15606697 BOUIX
Commune	Commune	12894179,5 CHARREY-SUR-SEINE
Commune	Commune	13907453 CERILLY
Commune	Commune	4575032 ASNIÈRES-LES-DIJON
Commune	Commune	3583385,5 VIX
Commune	Commune	9486075,5 MASSINGY
Commune	Commune	28305120 VAUX-SAULES
Commune	Commune	7029269,5 GRESIGNY-SAINTE-REINE
Commune	Commune	12695710,5 ETORMAY
Commune	Commune	13384454 DUESME
Commune	Commune	8056766,5 SEIGNY
Commune	Commune	32286765 FRANCHEVILLE
Commune	Commune	13298561 FRESNES
Commune	Commune	10578597 VILLAINES-LES-PREVOTES
Commune	Commune	9963256,5 GOMMEVILLE
Commune	Commune	16784389,5 ÉTAULES
Commune	Commune	12491590,5 MAISEY-LE-DUC
Commune	Commune	24417855 AMPILLY-LE-SEC
Commune	Commune	27451118 BUNCEY
Commune	Commune	6492167 AHUY
Commune	Commune	16079095 PRUSLY-SUR-OURCE
Commune	Commune	6378398,5 VILLERS-PATRAS
Commune	Commune	9004323,5 HAUTEVILLE-LES-DIJON
Commune	Commune	17379554 SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE
Commune	Commune	18804058 SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE
Commune	Commune	19374563 GEMEAUX
Commune	Commune	30471218,5 FONTAINE-FRANCAISE
Commune	Commune	38245047,5 SAINT-MARTIN-DU-MONT
Commune	Commune	25916041,5 LAMARGELLE
Commune	Commune	3838093 BILLEY
Commune	Commune	6441858,5 NOGENT-LES-MONTBARD
Commune	Commune	6153397,5 COURCELLES-LES-MONTBARD
Commune	Commune	13844484 SAINT-REMY

Commune	Commune	11713347,5 GRIGNON
Commune	Commune	19256232 QUINCY-LE-VICOMTE
Commune	Commune	33221310 CHATILLON-SUR-SEINE
Commune	Commune	46289472 MONTBARD
Commune	Commune	13328443 HAUTEROUCHE
Commune	Commune	3852822 ALISE-SAINTE-REINE
Commune	Commune	9471060 SENAILLY
Commune	Commune	29705690,5 BUSSY-LE-GRAND
Commune	Commune	8907502,5 LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
Commune	Commune	13149825,5 CHAUME-LES-BAIGNEUX
Commune	Commune	12589869,5 BAIGNEUX-LES-JUIFS
Commune	Commune	9771859 FAIN-LES-MOUTIERS
Commune	Commune	12915917 MARMAGNE
Commune	Commune	28945968 LUCENAY-LE-DUC
Commune	Commune	10358413,5 VENAREY-LES-LAUMES
Commune	Commune	24659054,5 AIGNAY-LE-DUC
Commune	Commune	39206386 ETALANTE
Commune	Commune	20925344 ARCEAU
Commune	Commune	22775448,5 ARC-SUR-TILLE
Commune	Commune	12154642,5 VELARS-SUR-OUCHÉ
Commune	Commune	12190574 GENLIS
Commune	Commune	18132745,5 POTHIERES
Commune	Commune	16013779,5 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
Commune	Commune	3642069,5 VANNAIRE
Commune	Commune	3436614 CLERY
Commune	Commune	15465203 DIENAY
Commune	Commune	14559656 BELLENOD-SUR-SEINE
Commune	Commune	34843090 FROLOIS
Commune	Commune	8404456,5 SAINT-MARC-SUR-SEINE
Commune	Commune	20064854,5 QUEMIGNY-SUR-SEINE
Commune	Commune	27800073,5 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
Commune	Commune	25006057 CHAIGNAY
Commune	Commune	28948549,5 SAULX-LE-DUC
Commune	Commune	22448183,5 IS-SUR-TILLE
Commune	Commune	12694155,5 SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ
Commune	Commune	10104816,5 CHATEAUNEUF
Commune	Commune	33934507 MESSIGNY-ET-VANTOUX
Commune	Commune	6940278 JANCIGNY
Commune	Commune	7942381,5 MAXILLY-SUR-SAONE
Commune	Commune	6345416 SAVIGNY-SOUS-MALAIN
Commune	Commune	8345466,5 REMILLY-EN-MONTAGNE
Commune	Commune	4928880 DRAMBON
Commune	Commune	5947247,5 LABERGEMENT-LES-AUXONNE
Commune	Commune	4432203,5 VONGES
Commune	Commune	8348010,5 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
Commune	Commune	8983994,5 MONTMANCON
Commune	Commune	36837086,5 TOUILLON
Commune	Commune	6458424 PONCEY-LES-ATHEE

Commune	Commune	3088157 VILLERS-ROTIN
Commune	Commune	30191590 FLEUREY-SUR-OUCHÉ
Commune	Commune	9282738,5 SAINT-SAUVEUR
Commune	Commune	7128207 GRENAND-LES-SOMBERNON
Commune	Commune	4580681 MARANDEUIL
Commune	Commune	11102818,5 MALAIN
Commune	Commune	7738259,5 SOISSONS-SUR-NACEY
Commune	Commune	13229817 PONTAILLER-SUR-SAONE
Commune	Commune	8722644 ETEVAUX
Commune	Commune	18768584 PERRIGNY-SUR-L'OGNON
Commune	Commune	10392656 SAINT-LEGER-TRIEY
Commune	Commune	40439159 AUXONNE
Commune	Commune	6574301,5 CHARMES
Commune	Commune	33769926,5 LAMARCHE-SUR-SAONE

INSEE_Com mune	Nom plan de gestion	Lâcher faisans obscur 17- 18	PG Faisan 17-18	PG Perdrix 17-18	PG Lièvre 17-18	PG interdiction FC obscur 17-18	Projet oiseaux de souche sauvage 17- 18
21632	Plaine de Genlis		oui	oui			
21532	Plaine de Genlis		oui	oui			
21238	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21439	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21353	Plaine de Genlis		oui	oui			
21218	Ougne et Suzon			oui			
21136	Ougne et Suzon			oui			
21666	Tille Norge		oui		oui		
21085	Ougne et Suzon			oui			
21406	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21503	Vingeanne				oui		
21081	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21300	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21002	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21433	Vingeanne				oui		
21620	Tille Norge		oui		oui		
21242	Plaine de Genlis		oui	oui			
21383	Tille Norge		oui		oui		
21692	Tille Norge		oui		oui		
21591	Tille Norge		oui		oui		
21391	Tille Norge		oui		oui		
21370	Plaine de Genlis		oui	oui			
21245	Tille Norge		oui		oui		
21098	Auxois - Chatillonnais		oui				
21240	Tille Norge		oui		oui		
21611	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21121	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21080	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21120	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21261	Plaine de Genlis		oui	oui			
21589	Tille Norge						
21504	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21051	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21197	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21114	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	
21550	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	OUI
21025	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	
21470	Auxois - Chatillonnais		oui				
21299	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21627	Auxois - Chatillonnais		oui				
21226	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	OUI
21055	Auxois - Chatillonnais		oui				
21602	Auxois - Chatillonnais		oui				

21084	Auxois - Chatillonnais	oui				
21212	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	
21709	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	
21462	Tille	Norge	oui	oui		
21680	Val de Saône	Interdiction		oui	oui	OUI
21479	Ougne et Suzon		oui			
21465	Val de Seine	oui		oui		
21494	Ougne et Suzon		oui			
21320	Plaine de Genlis	oui	oui			
21105	Plaine de Genlis	oui	oui			
21167	Val de Saône	Interdiction		oui	oui	
21477	Ougne et Suzon		oui			
21330	Plaine de Genlis	oui	oui			
21137	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	
21435	Val de Seine	oui		oui		
21388	Plaine de Genlis	oui	oui			
21352	Plaine de Genlis	oui	oui			
21028	Saône Nacey	Interdiction			oui	
21516	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	
21460	Val de Seine	oui		oui		
21404	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	
21064	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	OUI
21259	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	OUI
21029	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	
21656	Plaine de Genlis	oui	oui			
21276	Auxois - Chatillonnais	oui				
21429	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	OUI
21248	Pays d'Auxois	Interdiction	oui		oui	
21364	Auxois - Chatillonnais	oui				
21685	Auxois - Chatillonnais	oui				
21418	Auxois - Chatillonnais	oui				
21326	Auxois - Chat	Interdiction	oui		oui	
21104	Auxois - Chatillonnais	oui				
21551	Auxois - Chatillonnais	oui				
21639	Saône Nacey	Interdiction			oui	
21490	Auxois - Chat	Interdiction	oui		oui	
21011	Auxois - Chatillonnais	oui				
21258	Val de Seine	oui		oui		OUI
21057	Plaine de Genlis	oui	oui			
21486	Plaine de Genlis	oui	oui			
21076	Plaine de Genlis	oui	oui			
21646	Ougne et Suzon		oui			
21142	Auxois - Chatillonnais	oui				
21339	Val d'Ouche	Interdiction	oui		oui	
21013	Val d'Ouche	Interdiction	oui		oui	
21573	Ougne et Suzon		oui			
21187	Val d'Ouche	Interdiction	oui		oui	
21521	Plaine de Genlis	oui	oui			

21623	Plaine de Genlis	oui	oui			
21648	Ougne et Suzon		oui			
21553	Val d'Ouche Interdiction	oui			oui	
21622	Plaine de Genlis	oui	oui			
21045	Val d'Ouche Interdiction	oui			oui	
21522	Val de Saône Interdiction			oui	oui	
21618	Val de Saône Interdiction			oui	oui	OUI
21269	Saône Nacey Interdiction				oui	OUI
21316	Val de Saône Interdiction			oui	oui	OUI
21644	Val de Saône	oui		oui		
21699	Saône Nacey Interdiction				oui	OUI
21130	Plaine de Genlis	oui	oui			
21126	Plaine de Genlis	oui	oui			
21060	Plaine de Genlis	oui	oui			
21215	Val de Saône	oui		oui		
21093	Val de Seine	oui		oui		
21149	Val de Seine	oui		oui		OUI
21125	Val de Seine	oui		oui		
21027	Tille Norge					
21711	Val de Seine	oui		oui		
21393	Val de Seine					
21659	Ougne et Suzon		oui			
21307	Auxois - Chat Interdiction	oui			oui	OUI
21257	Auxois - Chat Interdiction	oui			oui	OUI
21235	Auxois - Chatillonnais	oui				
21598	Pays d'Auxois Interdiction	oui			oui	OUI
21284	Ougne et Suzon		oui			
21287	Pays d'Auxois Interdiction	oui			oui	OUI
21686	Pays d'Auxois Interdiction	oui			oui	OUI
21302	Val de Seine	oui		oui		OUI
21255	Tille Norge					
21372	Val de Seine					
21012	Val de Seine					
21115	Val de Seine					
21003	Tille Norge					
21510	Val de Seine					
21700	Val de Seine	oui		oui		
21315	Tille Norge					
21562	Vingeanne			oui		
21574	Vingeanne			oui		
21290	Tille Norge	oui		oui		
21277	Vingeanne			oui		
21561	Ougne et Suzon		oui			
21338	Ougne et Suzon		oui			
21074	Saône Nacey Interdiction				oui	
21456	Pays d'Auxois Interdiction	oui			oui	OUI
21204	Pays d'Auxois Interdiction	oui			oui	
21568	Pays d'Auxois Interdiction	oui			oui	

21308	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	
21518	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	
21154	Val de Seine		oui		oui		
21425	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	OUI
21314	Auxois - Chatillonnais		oui				
21008	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21604	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	OUI
21122	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21695	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	OUI
21160	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21043	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21260	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	
21389	Pays d'Auxois	Interdiction	oui			oui	OUI
21358	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21663	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21004	Auxois - Chatillonnais		oui				
21253	Auxois - Chatillonnais		oui				
21016	Plaine de Genlis		oui	oui			
21021	Plaine de Genlis		oui	oui			
21661	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21292	Plaine de Genlis		oui	oui			
21499	Val de Seine		oui		oui		
21545	Val de Seine		oui		oui		
21653	Val de Seine						
21180	Val de Saône	Interdiction			oui	oui	
21230	Tille Norge		oui		oui		
21061	Auxois - Chatillonnais		oui				
21288	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21557	Auxois - Chatillonnais		oui				
21514	Auxois - Chatillonnais		oui				
21271	Auxois - Chat	Interdiction	oui			oui	
21127	Tille Norge		oui		oui		
21587	Tille Norge		oui		oui		
21317	Tille Norge		oui		oui		
21578	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21152	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	
21408	Tille Norge		oui		oui		
21323	Val de Saône	Interdiction			oui	oui	
21398	Val de Saône	Interdiction			oui	oui	
21592	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	OUI
21520	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	OUI
21233	Val de Saône	Interdiction			oui	oui	
21331	Saône Nacey	Interdiction				oui	
21713	Val de Saône	Interdiction			oui	oui	
21559	Val d'Ouche	Interdiction	oui			oui	OUI
21437	Val de Saône	Interdiction			oui	oui	
21641	Auxois - Chatillonnais		oui				
21493	Saône Nacey	Interdiction				oui	

21701	Saône Nacey Interdiction			oui	
21273	Val d'Ouche Interdiction	oui		oui	OUI
21571	Val de Saône Interdiction		oui	oui	
21306	Val d'Ouche Interdiction	oui		oui	OUI
21376	Val de Saône Interdiction		oui	oui	
21373	Val d'Ouche Interdiction	oui		oui	OUI
21610	Saône Nacey Interdiction			oui	OUI
21496	Val de Saône Interdiction		oui	oui	
21256	Val de Saône	oui		oui	
21482	Val de Saône Interdiction		oui	oui	OUI
21556	Val de Saône Interdiction		oui	oui	
21038	Saône Nacey Interdiction			oui	OUI
21146	Val de Saône	oui		oui	
21337	Saône Nacey Interdiction	oui		oui	

Lâcher faisans obscur 18- 19	PG Faisan 18-19	PG Perdrix 18-19	PG Lièvre 18-19	PG interdiction FC obscur 18-19	Projet oiseaux de souche sauvage 18- 19	Nouvelle commune PG 18-19	Date instauration PG
	oui	oui					
	oui	oui					
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui	oui					
		oui					
		oui					
		oui	oui				
	oui			oui			
			oui				
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui	oui					
			oui				
			oui				
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui	oui		oui			
			oui			oui	2018/2019
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui	OUI		
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui			
	oui			oui	OUI		
	oui						
	oui						

oui				
oui			oui	
oui			oui	
		oui		
oui		oui	oui	OUI
	oui			
oui		oui		
	oui			
oui	oui			
oui	oui			
oui		oui	oui	
	oui			
oui	oui			
oui			oui	
oui		oui	oui	
oui	oui			
oui	oui			
oui			oui	
oui		oui	oui	
oui			oui	OUI
oui			oui	OUI
oui			oui	
oui	oui			
oui			oui	OUI
oui			oui	
oui				
oui			oui	
oui			oui	
oui		oui	oui	OUI
oui	oui			
oui	oui			
oui	oui			
	oui			
oui			oui	
oui			oui	
	oui			
oui			oui	
oui	oui			

oui	oui					
	oui					
oui			oui			
oui	oui					
oui			oui			
oui		oui	oui			
oui		oui	oui	OUI		
oui			oui	OUI		
oui		oui	oui	OUI		
oui		oui				
oui	oui		oui	OUI		
oui	oui					
oui	oui					
oui		oui				2017/2018
oui		oui	oui			
oui		oui	oui	OUI		
oui		oui	oui			
		oui			oui	2018/2019
oui		oui	oui			
		oui			oui	2018/2019
	oui					
oui			oui	OUI		
oui			oui	OUI		
oui		oui	oui	OUI		
		oui			oui	2018/2019
		oui			oui	2018/2019
		oui			oui	2018/2019
		oui			oui	2018/2019
		oui			oui	2018/2019
		oui			oui	2018/2019
		oui	oui			
		oui			oui	2018/2019
		oui				
		oui				
	oui					
oui	oui		oui			
oui			oui	OUI		
oui			oui			
oui			oui			

oui			oui		
oui			oui		
oui		oui			
oui			oui	OUI	
oui					
oui			oui		
oui			oui	OUI	
oui			oui		
oui			oui	OUI	
oui			oui		
oui			oui		
oui			oui	OUI	
oui			oui		
oui			oui		
oui			oui		
oui	oui				
oui	oui				
oui			oui		
oui	oui				
oui		oui	oui		
oui		oui	oui		
		oui			
oui		oui	oui		oui
oui		oui	oui		2018/2019
oui		oui	oui		
oui		oui			
oui			oui		
oui					
oui			oui		
		oui			
		oui			
oui			oui		
oui			oui		
		oui			
oui			oui	OUI	
oui			oui	OUI	
oui		oui	oui		
oui			oui		
oui		oui	oui		
oui			oui	OUI	
oui		oui	oui		
oui			oui		
oui			oui		

oui		oui		
oui		oui	OUI	
oui	oui	oui		
oui		oui	OUI	
oui	oui	oui		
oui		oui	OUI	
oui		oui	OUI	
oui	oui	oui		
oui	oui	oui		
oui	oui	oui	OUI	
oui	oui	oui		
oui		oui	OUI	
oui	oui	oui		2017/2018
oui	oui	oui		

oui	oui
	oui
oui	oui
oui	oui
oui	oui
Val de Saône	oui
oui	oui

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-03-006

Arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'application du
plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL DU 3 MAI 2019

relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 19 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1 – Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par arrêté préfectoral.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil et du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

En revanche, en cas de partage de l'animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs, selon les modalités qu'elle a définies, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel.

Outre la sanction prévue à l'article R.428-14 du code de l'environnement, le non respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution l'année suivante.

L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 2 – Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- CE-M-D pour les daguets ;
- CE-M-C1 pour les daguets, pour les cerfs mâles à pointes sommitales uniques et/ou à fourches, ainsi que les cerfs moines ;
- CE-M-C2 pour les cerfs mâles portant au moins une empaumure et les cerfs muets. Dans le cas où un cerf n'est porteur que d'un seul bois, il appartient à la catégorie « C2 » dès lors que le bois unique comporte une empaumure. Une empaumure se compose d'au moins trois pointes situées dans le tiers supérieur du bois ;
- CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

Le fait d'apposer un bracelet sur un animal ne correspondant pas à la catégorie mentionnée sur ce bracelet constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse. Cette infraction est susceptible d'entraîner la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, l'attribution de la saison suivante fera l'objet d'une rectification.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisation de bracelets dans les conditions suivantes ne constituent pas une infraction.

Un seul bracelet CE-F peut être apposé sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est inférieure ou égale à 5 bracelets.

Deux bracelets CE-F, au maximum, peuvent être apposés sur deux jeunes animaux, mâles ou femelles de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est supérieure ou égale à 6 bracelets.

Un bracelet CE-M-C1 peut être apposé sur un cerf de la catégorie « C2 » dans l'unique cas où l'empaumure comporte 3 pointes dont une des pointes est naissante et non visible à l'oeil nu en action de chasse. Cette disposition sera soumise à l'appréciation des agents chargés de la police de la chasse lors de l'exposition des trophées. L'attribution de la saison suivante pourra faire l'objet d'une rectification en cas d'interprétation abusive de cette disposition par le bénéficiaire du plan de chasse concerné.

Article 3 – Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dispositions de l'article 2 relatives au plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal constatant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant à l'infraction relevée.

En cas d'apposition involontaire d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- ✓ l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou à un lieutenant de louveterie ;
- ✓ le bénéficiaire du plan de chasse devra prendre une photographie de l'animal abattu muni des deux dispositifs de marquage visibles et lisibles, à savoir une photographie de l'animal complet muni des deux bracelets et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle sont apposés les bracelets.
- ✓ Le bénéficiaire adressera ensuite ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 24 heures après le prélèvement à l'agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent qui établira un compte rendu.

La demande de remplacement accompagnée de la photographie et du compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la direction départementale des territoires. Elle devra comporter les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 – Exposition des trophées

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs. Les trophées, correctement préparés, ainsi que les demi-mâchoires inférieures, doivent être fournis à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation, sauf pour les taxidermistes en convention avec la fédération départementale des chasseurs.

Nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que se soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

L'exposition des trophées est organisée et préparée par la fédération départementale des chasseurs. A cette occasion, les personnels assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, avec la collaboration, en tant que de besoin, des personnels assermentés de l'office national des forêts et avec l'assistance technique de la fédération départementale des chasseurs, assurent le contrôle du plan de chasse qualitatif Cerf.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra proposer, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- ✓ non présentation du trophée ;
- ✓ non présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- ✓ non respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- ✓ trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- ✓ trophée naturalisé ;
- ✓ opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route ou retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées. Tout trophée issu de collision routière pourra être conservé par la fédération des chasseurs sous réserve que le conducteur concerné est donné son accord exprès lors de la remise du trophée.

Article 5 – Modalités relatives à la pratique de la chasse individuel (affût et approche)

La chasse individuelle peut se pratiquer sur l'ensemble de la période de chasse autorisée pour l'espèce concernée par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, dans le respect des conditions particulières que fixe ce même arrêté en période d'ouverture spécifique de l'espèce considérée.

Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût, qui n'est pas le titulaire du plan de chasse, doit être porteur d'une photocopie de l'arrêté préfectoral accordant ce plan de chasse, certifiée conforme par le titulaire du-dit plan de chasse.

Lors de la pratique de la chasse individuelle, l'action de rabattre le gibier vers le chasseur, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, soit par l'intermédiaire d'un chien, est strictement interdite.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres. Elles doivent chasser de façon indépendante, sans aucune action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Article 6 – Attributions complémentaires des bracelets en cas de prélèvement de sanglier avant l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date d'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf (dite chasse au bois), telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter la réattribution de bracelets des sangliers prélevés dans la limite de l'attribution initiale.

La demande, sur papier libre, doit être déposée à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture de la chasse dite au bois. L'absence de déclaration des animaux prélevés auprès de la fédération des chasseurs selon les modalités prévues à l'article 1er préalablement au dépôt de la demande entraîne le rejet de la demande de remplacement.

La fédération départementale des chasseurs adresse les demandes reçues avec son avis à la direction départementale des territoires pour décision sur ce remplacement.

Article 7 – attributions complémentaires en sanglier de l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf jusqu'à la fin de la saison de chasse 2019/2020

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en sanglier pourront être accordées aux plans de chasse initiaux. Les décisions tiendront compte de l'évolution de la population telle que constatée en cours de campagne cynégétique, de l'avancement des plans de chasse et des dégâts aux cultures. En cas de nécessité, des attributions complémentaires pourront être décidées sur des territoires même en l'absence de demande formulée le titulaire du plan de chasse.

Les demandes seront à adresser à la fédération départementale des chasseurs avant le 1er décembre.

Avant décision par l'autorité administrative, les demandes seront examinées par les commissions techniques locales et soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à cette occasion ou consultée par écrit.

Après cette deuxième période d'attributions complémentaires, et de façon exceptionnelle, les titulaires de plan de chasse pourront, à titre dérogatoire, déposer une nouvelle demande complémentaire le cas échéant, auprès de la fédération départementale des chasseurs. Après avis de la fédération des chasseurs, une attribution pourra être accordée par l'autorité préfectorale, validée de façon systématique par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir atteint un taux de prélèvement au moins égal au taux de réalisation du massif au sein duquel se trouve le territoire en plan de chasse concerné ;
- traiter la demande si le territoire de chasse se situe dans un secteur identifié en point noir ;
- traiter la demande si le territoire se situe dans la zone à risque de la tuberculose bovine ;
- traiter la demande si le territoire se situe dans un secteur d'intervention des lieutenants de l'ouveterie
- accorder une attribution en fonction de la vulnérabilité des cultures situées dans le secteur du territoire du demandeur.

Toute demande d'attribution complémentaire ne remplissant pas l'un de ces critères ainsi que les plans de chasse portant sur 1 ou 2 sangliers seront soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les titulaires de plans de chasse ne pourront déposer qu'une seule demande dans le cadre de ce dispositif dérogatoire valable jusqu'à la fin de la saison de chasse.

Article 8 – Capture par les chiens de marçassins en livrée

Les marçassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 9 – Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- ✓ la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts ou par un lieutenant de l'ouveterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;
- ✓ si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la direction départementale des territoires ;
- ✓ le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la direction départementale des territoires.

Article 10 – Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré.

La demande de remplacement doit être adressée à la direction départementale des territoires. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part que celui-ci a été retrouvé à plus de 300 m du lieu de tir.

Une copie de l'attestation de recherche établie par le conducteur de chien de rouge est adressée à la fédération départementale des chasseurs.

Pour un plan de chasse donné et pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique.

Article 11 - Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Le bracelet apposé peut faire l'objet d'un remplacement, sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Cette demande doit impérativement être appuyée par un rapport rédigé par un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou par un lieutenant de louveterie constatant le caractère effectif du croisement.

L'agent assermenté devra avoir été prévenu assez tôt pour pouvoir examiner l'animal en entier.

Article 12 – Application des minima sur les plans de chasse individuels

Le plan de chasse individuel comprend un nombre maximum d'animaux à prélever que le détenteur ne doit pas dépasser ainsi qu'un nombre minimum que le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de respecter sous peine d'être passible d'une contravention de 5ème classe.

Pour chacune des espèces soumises au plan de chasse, le minimum d'animaux à réaliser réparti notamment par catégorie pour le cerf élaphe, est fixé comme suit :

- chevreuil : 60 % de l'attribution totale à partir d'une attribution de 5 chevreuils
- sanglier : 60 % de l'attribution totale à partir d'une attribution de 4 sangliers
- cerf élaphe :
 - . Pas de minimum pour les cerfs coiffés
 - . 60 % de l'attribution de biches à partir de 3 animaux attribués
 - . 60 % de l'attribution de faons à partir de 3 animaux attribués
 - . 60 % de l'attribution de bracelets de biches et faons indifférenciés à partir de 3 animaux

En cas de déséquilibres agro – sylvo – cynégétiques, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le minimum d'animaux à prélever sur les plans de chasse concernés pourra être augmenté à hauteur de 80 % pour les espèces à l'origine de ces déséquilibres

En cas d'attribution complémentaire de sanglier, le minimum sera dans ce cas réajusté, sauf pour les bracelets accordés dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Aux fins de contrôle du respect des minima, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles.

En outre, pour les plans de chasse concernés par un nombre minimum de cerfs élaphe fixé à 80 %, le bénéficiaire du plan de chasse devra photographier l'animal abattu muni du dispositif de marquage approprié visible et lisible, à savoir une photographie de l'animal complet muni du bracelet et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle est apposé le bracelet. Il devra ensuite adresser ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 48 heures après le prélèvement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou à l'office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale.

En cas de non respect de cette dernière disposition, l'attribution de cerf coiffé pourra faire l'objet d'une diminution la saison suivante.

Article 13 – Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la direction départementale des territoires, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 14 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 7 mai 2018 et du 7 juin 2018 relatifs à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or sont abrogés.

Article 15 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 3 mai 2019
Pour la préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-03-004

Arrêté préfectoral du 3 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le
département de la Côte-d'Or

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/ 2020
dans le département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 19 avril 2019

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 19 avril 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 15 septembre 2019 au 29 février 2020.

ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon)	<ul style="list-style-type: none">- Tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)- La chasse du cerf élaphe, du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse- Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur
---	--

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2019	14 septembre 2019	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	1 ^{er} juin 2019	14 septembre 2019	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	15 septembre 2019	29 février 2020 (sous réserve d'évolution réglementaire)	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2019	14 septembre 2019	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	15 septembre 2019	11 octobre 2019	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	12 octobre 2019	29 février 2019	Chasse en battue ou chasse individuelle silencieuse, sans autorisation préfectorale individuelle
Cerf et mouflon	1 ^{er} septembre 2019	14 septembre 2019	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	15 septembre 2019	11 octobre 2019	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	12 octobre 2019	29 février 2020	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995
Perdrix	15 septembre 2019	31 décembre 2019	
Faisan	15 septembre 2019	31 décembre 2019	
Lièvre	29 septembre 2019	20 octobre 2019	- Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion
Lièvre	29 septembre 2019	27 octobre 2019	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	29 septembre 2019	11 novembre 2019	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 9 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

Gibiers d'eau et oiseaux de passage			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	15 septembre 2019 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2019 (Fixée par arrêté ministériel)	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite.
Caille des blés	31 août 2019 (fixée par arrêté ministériel)	<i>Voir article 4 du présent arrêté</i>	
Tourterelle des bois	31 août 2019 (fixée par arrêté ministériel)	<i>Voir article 4 du présent arrêté</i>	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	15 septembre 2019 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2020 (Fixée par arrêté ministériel)	
Pigeon ramier,	15 septembre 2019 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2020 (Fixée par arrêté ministériel)	A partir du 11 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeon biset ou colombin	15 septembre 2019 (fixée par arrêté ministériel)	10 février 2020 (Fixée par arrêté ministériel)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Néant
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1er, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 4 – protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinoite des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de caille des blés et de tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la date de clôture de la chasse de ces deux espèces est fixée au 11 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 5 – Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Un troisième jour supplémentaire par semaine de chasse en battue est également autorisé pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche et ajouter un troisième jour de chasse en battue peuvent choisir leurs jours de chasse dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent préciser pour la saison de chasse en cours les jours de chasse en battue choisis.

La déclaration est à adresser **avant le 6 septembre 2019**, soit par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – bureau Chasse Forêt – 57 rue de Mulhouse à DIJON, soit par voie électronique à michele.duthu@cote-dor.gouv.fr ou thierry.grosjean@cote-dor.gouv.fr.

Sauf circonstances exceptionnelles, les jours ainsi modifiés à la demande du titulaire du plan de chasse ne pourront plus être changés jusqu'à la fin de la saison de chasse.

ARTICLE 6 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 7 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 8 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2019/2020.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Les chasseurs reçoivent avec le carnet de prélèvement des dispositifs de marquage. Chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie de ce dispositif sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 9 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leur attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Les conditions d'obtention de cette décision d'attribution sont les suivantes.

Les détenteurs du droit de chasse doivent formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission comprenant le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et un représentant des piégeurs agréés désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

Il est également interdit de lâcher des faisans obscures dans toutes les communes périphériques aux sociétés engagées dans le projet Oiseaux de souche sauvage dans le Val de Seine.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 3 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-06-002

Arrêté Préfectoral n° 298 du 06 mai 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service eau et risques

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD
Tél. : 03.80.29.44.27
Fax : 03.80.29.42.60
Courriel : emmanuel.cibaud@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 298 DU 06 MAI 2019 PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET NUITS SAINT GEORGES.

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II, L 171-1 à L 171-12, L 173-1, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.216-3, R.214-1, R.211-25 à 45;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°751 du 16 novembre 2017 relatif à l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de FLAGEY-ECHEZEAUX, communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2007 portant autorisation de la mise aux normes de la station d'épuration de FLAGEY-ECHEZEAUX et du rejet correspondant;

VU l'arrêté n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note de La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges en date du 14 mars 2019 listant les travaux à réaliser;

VU le Rapport en Manquement Administratif en date du 15 mars 2019;

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejets de la station de traitement des eaux usées de Flagey-Echezeaux, pour les années 2016 et 2017, ne répondent pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et constituent une non-conformité;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n°751 du 16 novembre 2017 susvisé n'a pas été respecté intégralement, à savoir que la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges n'a pas réalisé et transmis au service chargé de la Police de l'Eau son diagnostic permanent;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 751, en date du 16 novembre 2017 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges est tenu de réaliser et de transmettre **avant le 30 juin 2020** le diagnostic permanent de la station d'épuration des eaux usées de FLAGEY-ECHEZEAUX, conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°751 du 16 novembre 2017 précité.

Article 2 : La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges est tenu de réaliser son programme de travaux évoqué dans la note du 14 mars 2019 (pièce jointe) dès à présent sans attendre les résultats du diagnostic final. Ces travaux devront être réalisés **avant le 31 décembre 2020**, à savoir :

- *Renouvellement de 480 ml de canalisation route de Boncourt – commune de Flagey-Echezeaux ;*

- *Renouvellement de 50 ml de canalisation rue Basse erue de Maizières – commune de Gilly ;*

- *Mise en séparatif de la rue de la Croix Rameau et de la rue Grand'Velle – bassin versant Nord de la commune de Vosne-Romanée,*

- *Mise en séparatif de la rue de la Goillotte, de la rue des Châteaux, de la place de la Mairie et de la rue de la Fontaine – bassin versant Sud de la commune de Vosne-Romanée,*

Les travaux réalisés feront l'objet d'un rapport annuel qui devra être transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Ce rapport devra être transmis avant la fin du mois de janvier de l'année N+1 et notamment indiquer :

- le descriptif des travaux réalisés (chemisage, remplacement de conduite, mise en séparatif, étanchéification de regard.....)
- la localisation avec un plan coté et référencé,
- le linéaire de conduites concernées,
- les gains engendrés par ces travaux (pourcentage de réduction des ECPP et des ECM),
- les travaux projetés pour l'année N+1,

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui conformément à l'alinéa 4 dudit article, prévoit une amende au plus égale à 15 000 € ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € par jour de retard .

Article 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61916 - 21016 Dijon Cedex :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, l'Agence Française pour la Biodiversité de la Côte-d'Or, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-06-003

Arrêté Préfectoral n° 299 du 06 mai 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service eau et risques

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD
Tél. : 03.80.29.44.27
Fax : 03.80.29.42.60
Courriel : emmanuel.cibaud@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 299 DU 06 MAI 2019 PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET NUITS SAINT GEORGES.

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II, L 171-1 à L 171-12, L 173-1, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.216-3, R.214-1, R.211-25 à 45;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE-MEDITERANNEE approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°752 du 16 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de Brochon au profit de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin Nuits -Saint Georges et abrogeant l'arrêté préfectoral du 06 juin 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1991 portant déclaration publique des travaux d'extension de la station d'épuration, et portant autorisation de rejet;

VU l'arrêté n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note de La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges en date du 14 mars 2019 listant les travaux à réaliser;

VU le Rapport en Manquement Administratif en date du 15 mars 2019;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°752 du 16 novembre 2017 sus visé n'a pas été respecté intégralement, à savoir que la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges n'a pas réalisé et transmis au service chargé de la Police de l'Eau son diagnostic permanent;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 752, en date du 16 novembre 2017 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges est tenu de réaliser et de transmettre **avant le 30 juin 2020** le diagnostic permanent de la station d'épuration des eaux usées de BROCHON, conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°752 du 16 novembre 2017 précité.

Article 2 : La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges est tenu de réaliser son programme de travaux évoqué dans la note du 14 mars 2019 (pièce jointe) dès à présent sans attendre les résultats du diagnostic final. Ces travaux devront être réalisés **avant le 31 décembre 2021** à savoir :

- *Chemisage du collecteur en provenance de Marsannay la Côte / Perrigny les Dijon ;*
- *Renouvellement Rue de l'Europe – commune de Couchey ;*
- *Mise en séparatif du quartier des Sarottes et de la rue des Ormeaux, suppression du DO n°9 - commune de Fixin,*
- *Mise en séparatif de l'allée de Fonteny, de l'avenue de Spy et de l'allée Estournelles – commune de Gevrey-Chambertin,*
- *Mise en conformité des rues Noirets et Saint Exupéry (branchements EP) – commune de Gevrey-Chambertin ;*

Les travaux réalisés feront l'objet d'un rapport annuel qui devra être transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Ce rapport devra être transmis avant la fin du mois de janvier de l'année N+1 et notamment indiquer :

- le descriptif des travaux réalisés (chemisage, remplacement de conduite, mise en séparatif, étanchéification de regard.....)
- la localisation avec un plan coté et référencé,
- le linéaire de conduites concernées,
- les gains engendrés par ces travaux (pourcentage de réduction des ECPP et des ECM),
- les travaux projetés pour l'année N+1,

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui conformément à l'alinéa 4 dudit article, prévoit une amende au plus égale à 15 000 € ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € par jour de retard .

Article 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61916 - 21016 Dijon Cedex :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, l'Agence Française pour la Biodiversité de la Côte-d'Or, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-02-005

Arrêté Préfectoral n° 303 du 02 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2019 hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-Sud.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau

Le préfet de la région Bourgogne –
Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 303 DU 02 mai 2019 FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS GROUPEES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU TEMPORAIRES À USAGE D'IRRIGATION POUR LA CAMPAGNE 2019 HORS PRÉLÈVEMENTS DANS LES ZRE DE L'OUICHE, DE LA VOUGE, DE LA TILLE ET DE LA NAPPE DE DIJON-SUD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 6 avril 1999, relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;

VU l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or en date du 6 février 2019 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 8 avril 2019 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or hors ZRE pour la campagne 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2019 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors ZRE.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud sont réglementés par un arrêté pluriannuel pour chaque ZRE.

ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France)

conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

ARTICLE 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Chaque irrigant tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

Chaque mois, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs en début de mois auprès de chaque irrigant.

Cette mesure s'applique dès le démarrage de la campagne d'irrigation 2019.

ARTICLE 7 : Volumes maximums autorisés par sous-bassin versant

Les volumes maximums autorisés sont répartis de la façon suivante :

Sous-bassin versant (cf. arrêté cadre 2015)	Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m ³)
1 (Saône)	1 810 840
5 (Tille 1) (*)	27 432
3 (Vingeanne)	37 002
4 (Bèze – Albanne)	169 100
7 (Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin)	40 600
8 (Dheune – Avant Dheune)	8 000
11 (Serein)	7 840
12 (Brenne – Armançon)	71 400
15 (Ource – Aube)	23 840
Total Volume =	2 196 053

(*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).

Le volume maximum autorisé est de **2 196 053 m³**.

Chaque irrigant respecte un volume maximal autorisé qui est indiqué en annexe du présent arrêté.

La chambre d'agriculture peut adresser des demandes complémentaires de prélèvements. Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné. Ces

demandes feront l'objet de décisions du bureau de police de l'eau après consultation de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité).

ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 1^{er} mai 2019, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ;
- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 15 février 2020, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2019 :
 - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
 - par sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.

ARTICLE 11 : Identification des irrigants

La liste (par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse 21 000 DIJON) et à la chambre d'agriculture (1 rue des Coulots - CS 70004 - 21110 BRETENIERES).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 12 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

ARTICLE 13 : Préparation de la campagne 2020

Le dossier de demande d'autorisation groupée temporaire hors les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud, devra être déposé auprès des services du préfet (DDT service police de l'eau) avant le 31 janvier 2020.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté sera adressé au président de la Chambre d'Agriculture pour notification aux irrigants.

Fait à DIJON, le -2 MAI 2019

Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-07-002

Arrêté Préfectoral n° 304 du 07 mai 2019 d'autorisation
relatif à la construction d'une station de traitement des eaux
usées sur la commune de SAVOISY.



**Direction départementale des Territoires
de la Côte d'Or**

57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Guichet Unique de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 304 du 07 mai 2019
D'AUTORISATION RELATIF
A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE SAVOISY**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE-NORMANDIE approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

VU le dossier de déclaration n° 21-2019-00038 déposé par la commune de SAVOISY, enregistré au guichet unique de la police de l'eau à la date du 08 mars 2019 pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées sur la commune de SAVOISY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de territoires de la côte d'Or ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité de Bourgogne (AFB) du 06 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de SAVOISY est soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que le projet de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de SAVOISY est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le zonage d'assainissement collectif de la commune de SAVOISY approuvé le 15 septembre 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réseau hydrographique superficiel permanent sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT le faible volume journalier rejeté par infiltration et la qualité du rejet, qui limite les risques de pollution sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences issues de la directive «eaux résiduaires urbaines» ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la reconstruction de la station de traitement des eaux usées sur la commune de SAVOISY respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Titre I – AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

La commune de SAVOISY est bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies :

- par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.
- par le présent arrêté préfectoral.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales: 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système de traitement aura une capacité de traitement de 250 EH, soit 15 kg de DBO5/j.

Les eaux traitées seront infiltrées dans le sol en place via une lagune plantée de végétaux.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Réglementation

La station de traitement des eaux usées de la commune de SAVOISY et le système de collecte des effluents afférents, doivent être exploités dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Autosurveillance du système de traitement

File eau :

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le bénéficiaire doit réaliser **un bilan 24h tous les 2 ans**, qu'il transmet le mois N+1 à l'Agence de l'Eau et au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or. Ce bilan présente les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivant : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH 4 , NTK, NO 2 , NO 3 , Ptot.

File boues :

Une quantité de matières sèches des boues produites doit être transmise annuellement. Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.

La consommation d'énergie doit également être déterminée.

Article 5 – Normes de rejet

Les performances minimales à respecter en concentration ou en rendement sont les suivantes :

Paramètre	pH	T°	DBO5	DCO	MES	NTK (moyenne annuelle)	PT (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	< 25°C	25 mg/L	90 mg/L	30 mg/L	20 mg/L	
Rendement minimal	/	/	80%	80%	90%	60%	20%
Valeur rédhibitoire	/	/	70 mg/L	400 mg/L	85 mg/L	/	/

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice : dans le cas contraire, des prescriptions complémentaires pourront être définies.

Article 6 : règles d'exploitations

Les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre des actions pour réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
- identifier et localiser les phénomènes à l'origine des déversements.
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Article 7 : Règles spécifiques

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau.

Article 8 – Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis aux services de contrôle (Agence de l'Eau et Police de l'Eau).

- analyse des risques de défaillance

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

- Cahier de vie du système d'assainissement :

Le maître d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédige et tiennent à jour un cahier de vie.

- Bilan de fonctionnement :

Le maître d'ouvrage adresse tous les 2 ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le premier mars de l'année suivante, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement des 2 années précédentes.

- Diagnostic du système d'assainissement :

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

- Plans :

Les plans de récolement du système d'assainissement seront à transmettre dès la réception des travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations faisant l'objet de cette d'autorisation doivent être exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de SAVOISY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal de la commune concernée.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée d'au moins un an et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de SAVOISY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

A DIJON, le -7 Mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du bureau "Police de l'Eau"

Guillaume BROCQUET

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-05-09-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 305 réglementant la
circulation à l'occasion du marathon des
Grands Crus (running, semi-marathon roller et marathon
roller) le dimanche 12 mai 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

Affaire suivie par Philippe MUNIER
Tél. : 03 80 29 44 20
Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 305 réglementant la circulation à l'occasion du marathon des Grands Crus (running, semi-marathon roller et marathon roller) le dimanche 12 mai 2019

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 de la commune de DIJON ;

VU l'arrêté n°09-2019 du 28 février 2019 de la commune de BROCHON ;

VU les arrêtés n°49/2019 ST et 50/2019 ST du 9 avril 2019 de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE ;

VU l'arrêté n° 03/2019 du 2 mai 2019 de la commune de VOUGEOT ;

VU la demande et le dossier déposés le 26 février 2019 par AM SPORTS, représenté par M. Lucien PEDICONE, président, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 12 mai 2019 le marathon des Grands Crus (running, semi-marathon roller et marathon roller) ;

VU l'avis de M. le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or en date du 28 avril 2019 ;

VU les avis des maires de BROCHON en date du 3 avril, de FLAGEY-ECHEZEAX, COUCHEY et MOREY-SAINT-DENIS en date du 4 avril, de CHENOVE, CHAMBOLLE-MUSIGNY en date du 5 avril, de MARSANNAY-LA-CÔTE en date du 11 avril, de GILLY-LES-CITEAUX en date du 19 avril ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation lors du marathon des Grands Crus (running, semi-marathon roller et marathon roller) le dimanche 12 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation générale y compris celle des piétons ainsi que le stationnement, tant sur la chaussée que sur les accotements, seront interdits le dimanche 12 mai :

➤ de 7h à 17h30 au plus tard (running, semi-marathon roller, marathon roller) sur les sections de routes suivantes :

- Cours Général de Gaulle – cours du Parc de la place Wilson au carrefour avec la rue Chevreul
- Rue Chevreul du carrefour avec le cours général de Gaulle au boulevard John Kennedy
- Boulevard John Kennedy de la rue Chevreul au boulevard Maillard
- Boulevard Maillard du boulevard John Kennedy au boulevard des Diables Bleus
- Boulevard Machureau du carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès au carrefour avec le Boulevard des Diables Bleus (interdit sauf riverains)
- Boulevard des Diables Bleus du boulevard Maillard au boulevard Palissy
- Boulevard Palissy du boulevard des Diables Bleus au carrefour avec la rue de Longvic
- Boulevard Palissy du carrefour avec la rue de Longvic au carrefour avec la RD 122A (interdit sauf riverains)
- Rue de Longvic du carrefour avec le boulevard Palissy au carrefour avec la rue de Marsannay
- Rue de Marsannay du carrefour avec la rue de Longvic à la route des Grands Crus (RD 122)
- RD 122 (route des Grands Crus) de la rue de Marsannay au carrefour avec la RD 122 C (route du Vieux Château - commune de VOUGEOT)
- RD 122 C du carrefour avec la rue de Vergy au carrefour nord avec la RD 974

➤ de 14h à 16h (marathon roller) au plus tard sur les sections de routes suivantes :

- RD 122 E du carrefour avec la RD 122 (commune de FIXIN) au carrefour avec la RD 974 (commune de FIXIN)
- RD 974 du carrefour avec la RD 122 E (commune de FIXIN) au carrefour giratoire avec la RD 25 (commune de GILLY-LES-CITEAUX)

Les véhicules et les piétons seront autorisés à traverser l'itinéraire de la course en des points aménagés par les organisateurs, et sous réserve de respecter les consignes des signaleurs.

Les tramways circulant rue des ateliers conservent leur priorité sur les autres usagers y compris les coureurs.

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

➤ pour les véhicules légers pour les 2 sens de circulation par les voies suivantes des agglomérations de Marsannay la Côte, Chenove et Dijon : Route de Beaune - Avenue Rolland Carraz - Avenue Jean Jaurès - rue du Pont des Tanneries - rue du Petit Cîteaux - rue du Transvaal – Place Wilson - rue de Longvic (autre sens par rue Magenta , rue d'Auxonne et rue Févret)

➤ pour les véhicules légers pour les 2 sens de circulation par les voies suivantes : RD 108 – RD 931 – RD 109 D – RD 25 H – RD 25

➤ pour les poids-lourds pour les 2 sens de circulation par les voies suivantes : RN 274 – RD 108 – RD 931 – RD 109 D – RD 25 H – RD 25.

En cas d'évènement sur l'autoroute A31 nécessitant l'activation du PGT et un délestage par la RD 974, une mesure d'exploitation « grande maille » par les autoroutes A36 et A39 ou par les autoroutes A6 et A38 sera mise en œuvre.

Article 3 : La signalisation de position et des déviations (mise en place, maintenance et dépose) sera à la charge des organisateurs (fermeture des voies hormis la RD 974) et du Conseil Départemental (fermeture de la RD 974) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil Départemental ou maires des communes).

Article 4 : Les services de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites figurant à l'article 1^{er} dans le sens de circulation de la course.

Les organisateurs devront alors prendre toute disposition, notamment l'arrêt de la course, pour faciliter la progression en toute sécurité des véhicules en question.

Les riverains des voies suivantes pourront circuler sur ces voies, dans le sens décrit ci-dessous, sous réserve de respecter les directives des signaleurs :

- Boulevard Palissy de la rue de Longvic au boulevard des Diabes Bleus
- Boulevard des Diabes Bleus du boulevard Palissy au boulevard Maillard
- Boulevard Machureau du carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès au carrefour avec le Boulevard des Diabes Bleus
- Boulevard Maillard du boulevard des Diabes Bleus au boulevard John Kennedy
- Boulevard John Kennedy du boulevard Maillard à la rue des Moulins
- Rue Chevreul de la rue Ernest Bailly au cours Général de Gaulle

Article 5 : En cas de besoin et préalablement à la réouverture des voies à la circulation publique, un nettoyage de la chaussée devra être réalisé par l'organisateur.

Article 6 : Les services de police et gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives pour faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut- être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 8 :

Le directeur de cabinet du préfet de Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires de DIJON, CHENOVE, MARSANNAY-LA-CÔTE, COUCHEY, FIXIN, BROCHON, GEVREY-

CHAMBERTIN, MOREY-SAINT-DENIS, CHAMBOLLE-MUSIGNY, FLAGEY-ECHEZEAUX, VOUGEOT et GILLY-LES-CITEAUX chargés d'en informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie sera transmise pour information à l'organisateur AM SPORTS et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le 09 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2019-04-19-018

**CONVENTION D UTILISATION 021-2019-0002 :
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA COTE D OR

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
N°021-2019-0002**

-:- :- :-

ONAC-VG

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représenté par Monsieur MAUCHAMP Alain, Directeur régional des Finances publiques par intérim de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté N°116/SG du 04/03/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG), Service Départemental de la Côte-d'Or, représenté par Madame ANTOINE Rose-Marie, Directrice Générale de l'ONAC-VG, établissement public national, dont les bureaux sont à PARIS-75700 Cedex 07, Hôtel Nationale des Invalides, 129 rue de Grenelle CS 70780 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte-d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à DIJON 22-24 avenue Garibaldi.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ONAC-VG (Service Départemental de la Côte d'Or à usage de bureaux) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Partie de l'ensemble immobilier, dénommé « caserne Vaillant-Léjard », mis à disposition du Ministère des Armées, situé à l'angle de l'avenue Garibaldi au n° 22-24, d'une superficie totale de 216 m² (SUB), cadastrée section BM n° 696 d'une superficie de 14 881 m² appartenant à la ville de Dijon en nue propriété, l'État en étant usufruitier, tel qu'il figure délimité par un liseré (plan joint en annexe).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : 159660 / 73

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le Service Local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 septembre 2019 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (pour les bureaux)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (SDP) : 238 m²
- surface utile brute (SUB) : 216 m²
- surface utile nette (SUN) : 168 m² (pièce de 48 m² à usage exclusif d'archivage enlevé de la SUB)
- dont surface utile nette de bureaux : 131 m² (toilettes 6 m², couloirs et dégagements de 53 m² retirés de la SUN)

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs ETP : 6
- effectifs réels : 6
- postes de travail : 7

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 216 m² / 7 soit 31 m² de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3 L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affection spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du compte d'affection spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites au budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'Occupation Domaniale Hors Charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur.

Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 août 2028

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu:

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une des ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

A DIJON, le 19 août 2019

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice Générale
De l'Office National des Anciens Combattants
Et Victimes de Guerre

Rose-Marie ANTOINE

**Le représentant de l'administration
chargée du domaine ;**

Pour le Directeur régional des
Finances Publiques par intérim
de la Bourgogne Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,
et par délégation,

Marie-Claude LUDDENS

f. o. Contrôleur général des armées
Directeur adjoint de l'ONACVG

Frédéric CHARLET

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-06-001

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 291 du 02 mai 2019
portant renouvellement de l'agrément départemental pour
les formations aux premiers secours à l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or
(UDSP 21)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Civile

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 291 du 02 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21)

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE2 ;

VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

VU l'agrément n° PAE FPS - 1608 A 16 délivré le 19 août 2016 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'agrément n° PAE FPSC – 1608 A 19 délivré le 19 août 2016 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'agrément n° PSC1 – 1712 B 10 délivré le 11 décembre 2017 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'agrément n° PSE1 – 1808 A 14 délivré le 03 août 2018 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'agrément n° PSE2 – 1808 A 14 délivré le 03 août 2018 à la FNSPF par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'attestation d'affiliation à la FNSPF de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21) en date du 02 janvier 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21) le 20 février 2019 et complétée le 16 avril 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or (UDSP 21)** est agréée, sous le numéro **21/FPS/005**, pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS).

Article 2 : l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

Article 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Côte d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,

SIGNE
Catherine MORIZOT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-03-007

Arrêté préfectoral n° 294 du 3 mai 2019 portant
prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière à
CHAMESSON, exploitée par la société nouvelle
SOGÉPIERRE, et dérogeant aux dispositions de l'article
R. 181-49 du Code de l'environnement



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 294 du 3 mai 2019

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE ET DÉROGEANT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 181-49 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Société Nouvelle SOGEPierre

Commune de Chamesson

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le décret 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la société SOGEPierre à exploiter une carrière située à Chamesson pour une durée de quinze ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 transférant l'autorisation du 31 octobre 2002 à la société nouvelle SOGEPierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 prolongeant l'autorisation jusqu'au 30 avril 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société nouvelle SOGEPierre le 11 février 2019 ;
- Vu** la demande de prolongation de l'autorisation du 31 octobre 2002 présentée par la société nouvelle SOGEPierre le 21 mars 2019 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
Adresse postale : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière présentée par la société SOGÉPIERRE n'a pas été adressée au préfet conformément à la réglementation en vigueur, selon les dispositions de l'article R181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté et les préfets des départements de la région peuvent déroger à des normes arrêtées par l'administration d'État dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du décret du 29 décembre 2017 précité;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière relève de la compétence du préfet de département ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation présente un caractère d'intérêt général, qu'il existe des circonstances locales justifiées notamment par la sauvegarde de 78 emplois et qu'il convient d'adapter la réglementation en vigueur;

Considérant que la dérogation à l'article R. 181-49 du code de l'environnement a notamment pour objectifs l'allègement des démarches administratives, des délais de procédures et in fine la sauvegarde de nombreux emplois dans le bassin Châtillonnais ;

Considérant que la mise en balance des intérêts contradictoires à savoir la sauvegarde des emplois et la dérogation à la disposition réglementaire permet d'affirmer que la prolongation de l'autorisation ne porte pas une atteinte disproportionnée entre les objectifs poursuivis et les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, et par conséquent n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation de l'exploitation n'apporte pas de modification substantielle ou notable aux activités, ouvrages et travaux autorisés ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que les conditions imposées par le décret n°2017-1845 pour recourir au droit de dérogation du préfet sont remplies, autorisant, par conséquent, la prolongation de l'autorisation de l'exploitation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions du décret du 29 décembre 2017 susvisé, il est dérogé aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement relatives au délai de présentation d'une demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de quinze années est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020. ».

Article 3: L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé (conformité aux plans et aux données techniques) est remplacé par un article 9 ainsi rédigé :

« La carrière, ses annexes, ses dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 14 décembre 2001 et dans le dossier du 21 mars 2019, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier du 21 mars 2019 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier du 14 décembre 2001 ».

Article 4: En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chamesson et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chamesson pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Chamesson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société nouvelle SOGEPierre par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Chamesson,
- au sous-préfet de Montbard,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON, le 3 mai 2019

LE PRÉFET,

Original signé :
Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-04-19-019

Arrêté préfectoral n°256 du 19 avril 2019 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de QUETIGNY



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la défense et de la sécurité
Affaire suivie par Madame Nathalie LEDIG
☎ 03 80 44 65 52
nathalie.ledig@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n°256 du 19 avril 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de QUETIGNY

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de QUETIGNY – Place Théodore Monod à 21800 QUETIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 7 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de QUETIGNY est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures – Cité Dampierre, 6 rue Chancelier de l'Hospital
Accueil général du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 – 53 rue de la Préfecture
ADRESSE POSTALE : 53, rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de QUETIGNY est autorisé au moyen de **4 caméras individuelles**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de QUETIGNY de quatre caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de QUETIGNY adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le maire de QUETIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 19 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-03-002

**ARRETE PREFECTORAL n°295/SG du 3 mai 2019
donnant délégation de signature à Madame Françoise
NOARS, directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la
Côte-d'Or**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 295 / SG du 3 mai 2019
donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or.**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 408/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 408/SG du 22 mai 2018, donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Côte d'Or à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 2 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 4 :

Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS.

Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 mai 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-05-07-001

Arrêté préfectoral n°296 portant interdiction de manifester
du samedi 11 mai 2019 à 08h00 au lundi 13 mai 2019 à
8H00
à différents endroits du centre-ville de DIJON



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE
Affaire suivie par Chantal ARMANI
Téléphone : 03.80.44.66.37
Télécopie : 03.80.44.66.42
Courriel : chantal.armani@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°296 portant interdiction de manifester du samedi 11 mai 2019 à 08h00 au lundi 13 mai 2019 à 8H00 à différents endroits du centre-ville de DIJON

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'urgence ;

Considérant les dégâts causés aux bâtiments publics, mobilier urbain et aux biens personnels depuis le 17 novembre 2018 par les manifestants du mouvement des « gilets jaunes » dans le centre-ville de Dijon ;

Considérant les violences volontaires constatées lors de ces manifestations ;

Considérant la fréquence de rassemblements non déclarés devant la Préfecture, notamment les dimanches 20 janvier, 17 février et 31 mars 2019;

Considérant les attaques aux cocktails Molotov dont ont fait l'objet dans la nuit du samedi 30 au 31 mars 2019 les bâtiments du Conseil départemental ainsi que ceux de la Préfecture et les dégradations commises sur ces derniers le 06 avril 2019 en début de soirée ;

Considérant les appels à manifester, sans déclaration préalable, relayés par les réseaux sociaux pour le samedi 11 mai 2019;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation organisée du samedi 11 mai 2019 à 08h00 au lundi 13 mai 2019 à 08h00 est interdite à Dijon :

- rue de la Préfecture
- rue Mère Javouhey
- rue de Suzon
- ruelle du Suzon
- rue James Demontry
- place de la Banque
- petite rue du Suzon
- rue de Soissons
- rue du Champ de Mars
- rue d'Assas

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

Le Préfet

signé : Bernard SCHMELTZ